

VD_GERICHTE JP22.045156 vom 16. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP22.045156

FR: VD_GERICHTE JP22.045156 du 16 mai 2023

IT: VD_GERICHTE JP22.045156 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 24

août 2018 consid. 4.2.2 et les références citées). 3.2.2 Selon l'art. 72 CC, les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire ; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs (al. 1) ; dans ce cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice (al. 2) ; si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs (al. 3). La décision d'exclusion peut être contestée devant le juge par le membre exclu ; l'art. 75 CC est alors applicable. Cette disposition prévoit que tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. Les statuts peuvent prévoir un recours interne, auquel cas l'action de l'art. 75 CC ne peut être intentée qu'après épuisement de cette instance statutaire. Le cas échéant, une action en constatation de la nullité de la décision d'exclusion peut également être ouverte (Foëx, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 8 ad art. 72 CC et les - 16 - références citées). Une éventuelle action fondée sur l'art. 75 CC n'empêche pas la prise d'effets de la décision d'exclusion : si l'issue de la procédure judiciaire lui est favorable, le membre sera réintégré avec effet rétroactif dans sa qualité de membre. Il ne peut toutefois pas remettre en question les décisions prises par l'association dans l'intervalle, mais pourrait exiger de l'association la réparation du dommage qu'il a subi du fait de l'exclusion indue (en application d'une base légale qui reste à identifier) (Foëx, op. cit., n. 9 ad art. 72 CC et les références citées). 3.3 3.3.1 3.3.1.1 Dans un premier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable que la décision d'exclusion prononcée à son encontre serait viciée. En substance, elle soutient que la décision de l'assemblée générale de l'intimée (ci-après : l'Assemblée générale) – qui a rejeté son appel contre la décision d'exclusion rendue par le Présidium – aurait été prise en violation des règles sur les majorités prévues dans les Statuts. Selon elle, le premier juge aurait retenu à tort qu'une simple majorité des voix de l'Assemblée générale suffisait pour statuer sur cet appel. Se référant à l'art. 5 al. 8 des Statuts, l'appelante fait valoir que l'Assemblée générale ne pouvait prendre une telle décision que moyennant un vote recueillant une majorité de deux tiers des voix exprimées. Or, elle relève que lors de l'Assemblée générale du 30 octobre 2022, une telle majorité nécessitait 66 voix, alors que seules 65 voix se sont exprimées en faveur de son exclusion. En conclusion, l'appelante soutient subir une atteinte dans ses droits de membre de l'intimée au motif qu'elle en serait privée du fait d'une exclusion illégitime. Selon elle, la condition de l'atteinte illicite posée par l'art. 261 al. 1 let. a CPC serait dès lors remplie, ce qui justifierait qu'elle soit réintégré, par la voie des mesures provisionnelles, avec effet immédiat en sa qualité de membre de l'intimée.

- 17 - 3.3.1.2 En substance, le premier juge a considéré qu'on ne pouvait pas suivre l'appelante lorsqu'elle soutenait qu'à teneur des Statuts, l'Assemblée générale devait statuer à la majorité qualifiée des deux tiers sur les appels interjetés contre les décisions d'exclusion rendues par le Présidium, du moins que cette interprétation n'était aucunement plus vraisemblable que celle apportée par l'intimée, qui consistait à dire qu'une majorité simple suffisait à cet égard. L'art. 11 al. 4 des Statuts prévoit que sauf disposition contraire de ceux-ci, l'Assemblée générale adopte ses résolutions à la majorité simple des délégués votants. Selon l'art. 5 al. 8 des Statuts, un membre peut être exclu alternativement par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, ou par un vote du Présidium, qui a la compétence d'exclure un membre pour des motifs importants en vertu de l'art. 14 al. 1 let. e des Statuts. L'alinéa 2 de ce même article prévoit une voie d'appel interne, qui permet au membre exclu de contester la décision d'exclusion du Présidium par devant l'Assemblée Générale, laquelle peut soit admettre l'appel, auquel cas le membre est réintégré, soit le rejeter, auquel cas la décision d'exclusion est confirmée. L'Assemblée générale est dès lors compétente soit pour exclure elle-même un membre, soit pour se prononcer sur l'appel interjeté par un membre contre une décision d'exclusion rendue préalablement par le Présidium à son encontre. Dans le premier cas de figure, il ne fait guère de doute que la majorité qualifiée des deux tiers des votants s'applique à la décision de l'Assemblée générale, en vertu de l'art. 5 al. 8 des Statuts. En revanche, il n'est pas établi, au degré de vraisemblance requis, que la majorité qualifiée prévue par cette disposition serait également applicable lorsque l'Assemblée générale statue sur appel contre une décision d'exclusion du Présidium. L'art. 14 al. 2 des Statuts – qui traite spécifiquement de cette voie de droit – ne soumet en effet la décision sur appel de l'Assemblée générale à aucune majorité qualifiée, ni ne comporte de renvoi à l'art. 5 al. 8 des Statuts. Or, comme déjà indiqué, en l'absence de *lex specialis*, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité

- 18 - simple des délégués votants (cf. art. 11 al. 4 des Statuts). Dans ces conditions, l'interprétation des Statuts faite par l'appelante – selon laquelle l'Assemblée générale devrait statuer à la majorité qualifiée des deux tiers sur les appels interjetés contre les décisions d'exclusion rendues par le Présidium – n'apparaît effectivement pas plus vraisemblable que celle faite par l'intimée, à savoir qu'une majorité simple suffirait à cet égard. L'appel ne comporte aucun argument susceptible de remettre en cause les considérations étayées et convaincantes de l'ordonnance attaquée à ce propos. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas rendu suffisamment vraisemblable l'atteinte illicite au droit matériel qu'elle invoque, à savoir que la décision prononçant son exclusion de l'intimée serait viciée au sens de l'art. 75 CC. Ce constat s'impose d'autant plus que les mesures provisionnelles requises, en particulier la réintégration de l'appelante en tant que membre de l'intimée, sont des mesures d'exécution anticipée des prétentions que l'appelante fera valoir dans le procès au fond, lesquelles mesures ne peuvent être ordonnées que lorsque ces prétentions apparaissent fondées de manière relativement claire. Or, tel n'est pas le cas ici au regard des considérations qui précèdent. Pour ces motifs déjà, l'appel doit être rejeté. 3.3.2 3.3.2.1

Dans un deuxième grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable que la décision d'exclusion prononcée à son encontre l'exposerait à un préjudice difficilement réparable. A l'appui de ce grief, l'appelante soutient qu'en étant privée de sa qualité de membre de l'intimée, elle perd l'ensemble des droits sociaux liés à son appartenance à cette dernière, ce qui constituerait un dommage difficilement réparable. Au-delà de la perte de ses droits sociaux, elle fait valoir qu'elle perdra également toute subvention de la part du Comité olympique estonien à

compter du 1er janvier 2023. De surcroît, elle fait

- 19 - valoir que son éviction « et le véritable boycott organisé par l'intimée à l'encontre de tout [...] affilié à [elle] » constitueraient des atteintes à ses droits qui ne pourront jamais être réparées. Elle précise à ce propos que les [...] ne pourraient participer aux compétitions placées sous l'égide de l'intimée que s'ils sont affiliés à une association nationale, elle-même membre de la fédération internationale. Elle reproche enfin au premier juge d'avoir « mis en doute l'urgence des mesures requises », arguant que sa requête de mesures provisionnelles a été déposée le 4 novembre 2022 alors que l'assemblée générale litigieuse s'est tenue le 30 octobre 2022. 3.3.2.2 En l'espèce, l'appelante n'a allégué aucun élément concret en lien avec les droits sociaux dont elle serait privée du fait de son exclusion et le dommage qui en résulterait pour elle. Elle se borne à énumérer ces droits, sans même alléguer ni a fortiori établir qu'elle aurait concrètement été empêchée de les exercer depuis le dépôt de sa requête ou qu'elle sera prochainement empêchée de les exercer. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'appelante a rendu suffisamment vraisemblable que la perte de ses droits sociaux pendant la durée du procès au fond serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, sauf à admettre – quod non – que cette condition serait réalisée dans tous les cas où une partie conteste son exclusion d'une association sur la base de l'art. 75 CC. Il n'y a pas non plus lieu d'admettre l'existence d'un préjudice difficilement réparable au motif que le Comité olympique estonien a pour l'heure suspendu le versement en faveur de l'appelante des subventions relatives à l'année 2023. D'une part, un éventuel préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable, sauf cas exceptionnels non invoqués ici. D'autre part, il ressort en substance du courriel du Comité olympique estonien du 29 décembre 2022 que ces subventions ne seront versées ni à l'appelante, ni à C. _____, tant et aussi longtemps que la question de savoir laquelle de ces deux associations est membre de l'intimée n'aura pas été clarifiée. Il n'apparaît dès lors pas que la suspension du versement desdites subventions soit susceptible de causer un préjudice à l'appelante qui ne pourrait pas être entièrement supprimé

- 20 - si elle obtient en définitive gain de cause dans le cadre de son action fondée sur l'art. 75 CC. C'est également en vain que l'appelante invoque un risque de préjudice difficilement réparable lié au fait que les [...] qui lui sont affiliés ne pourraient pas participer aux compétitions placées sous l'égide de l'intimée. A cet égard, on relèvera que le premier juge a nié à juste titre l'existence d'un tel préjudice, au motif que C. _____ avait mis en place une procédure transitoire permettant aux [...] affiliés à l'appelante de concourir jusqu'au 31 décembre 2022. A l'appui de son appel, l'appelante n'a en outre produit – de façon recevable – aucune pièce démontrant que certains de ses [...] auraient été empêchés ou s'apprêteraient à être empêchés de participer à des compétitions à compter du 1er janvier 2023, ce qu'elle aurait pourtant pu faire en vertu de l'art. 317 al. 1 CPC. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'appelante n'a pas rendu suffisamment vraisemblable que la décision d'exclusion prononcée à son encontre risquerait de lui causer un préjudice difficilement réparable. Son grief tiré d'une prétendue violation par le premier juge de l'art. 261 al. 1 let. b CPC doit dès lors être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la condition de l'urgence des mesures provisionnelles requises était au non réalisée. Pour ces motifs également, l'appel doit être rejeté. 3.3.3 3.3.3.1 Dans un dernier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que les mesures provisionnelles requises semblaient disproportionnées. Elle lui reproche de surcroît de s'être interrogé sur la recevabilité de sa requête, au motif que certaines de ses conclusions auraient, si elles étaient

admises, un effet sur C. _____, qui n'est pas partie à la présente procédure. 3.3.3.2 En l'espèce, dès lors que l'appelante n'a pas rendu suffisamment vraisemblable que les conditions posées par l'art. 261 al. 1

- 21 - let. a et b CPC seraient réalisées, les arguments qu'elle invoque en lien avec la prétendue proportionnalité des mesures provisionnelles en cause ne lui sont d'aucun secours. On relèvera tout de même que l'appelante soutient ici à tort que la situation juridique serait claire, en particulier qu'il serait « manifeste que la majorité qualifiée pour valablement procéder à une expulsion n'a pas été atteinte ». Au vu des motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 3.3.1), il apparaît au contraire que le fait que la décision d'exclusion litigieuse aurait été prise en violation de la loi ou des Statuts – corollaire de toutes les mesures provisionnelles sollicitées par l'appelante – n'a pas été établi au degré de vraisemblance requis. Dans ces conditions, ces mêmes mesures – en particulier la conclusion principale de l'appel qui tend à la réintégration immédiate de l'appelante en tant que membre de l'intimée et qui consiste donc en une mesure d'exécution anticipée des prétentions à faire valoir dans le procès au fond – apparaissent effectivement disproportionnées. La réalisation des conditions prévues par l'art. 261 al. 1 let. a et b CPC n'ayant pas été rendue vraisemblable à satisfaction, les arguments que l'appelante invoque s'agissant de la recevabilité des conclusions de sa requête ne sont pas non plus déterminants pour le sort de la cause. Ce constat s'impose d'autant plus que l'ordonnance attaquée n'a pas écarté ces conclusions en raison de leur irrecevabilité, le premier juge ayant laissé cette question ouverte. Par surabondance, on relèvera néanmoins qu'en tant qu'elles sont dirigées contre C. _____, qui n'est pas partie à la présente procédure, les conclusions I et II de la requête du 4 novembre 2022, respectivement la conclusion III prise au pied du mémoire d'appel, apparaissent effectivement irrecevables. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 22 - BLV 270.11.5]), seront supportés par l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort de l'appel, l'intimée a droit à de pleins dépens, qui peuvent être arrêtés à l'800 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Q. _____. IV. L'appelante Q. _____ versera à l'intimée J. _____ la somme de l'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier :

- 23 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Yvan Henzer (pour Q. _____), - Me Jean-Pierre Morand (pour J. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.